



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Eau et Milieux aquatiques

Le préfet de Saône-et-Loire

ARRÊTÉ n° 2014 048 - 0011

**instituant une pratique particulière de la pêche de la carpe en « no kill »
sur l'étang de la Bardière à Frontenaud et Le Miroir**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre IV, titre III, article R. 436-23- IV,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,
Vu la demande de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique de création d'un parcours de pêche « no kill » carpe sur l'étang de la Bardière situé sur les communes de Frontenaud (71580) et le Miroir (71480),
Vu l'avis favorable du 12 décembre 2013 de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Vu les résultats de la consultation du public organisée du 22 janvier au 11 février 2014 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement,
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : il est institué une pratique particulière de la pêche de la carpe dite « no kill » ou « de graciation » sur l'étang de la Bardière à Frontenaud et Le Miroir. ✓

Cette pratique concerne les carpes qui doivent être remises à l'eau, sans distinction de taille, immédiatement, vivantes et sans aucune mutilation. ✓

Article 2 : un affichage sur le caractère « no kill » de la pêche de la carpe est réalisé sur le site par le détenteur du droit de pêche. ✓

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. ✚

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Louhans, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire, les gardes particuliers et agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,

le 17 FEV. 2014

Le préfet,


Fabien SUDRY